



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

AIOT n° 0052902321

Arrêté préfectoral du **6 AVR. 2023** de mise en demeure
l'EARL COLIN exploitant un élevage porcin à PLONEVEZ-PORZAY

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Rennes n° 1905322 du 6 février 2023 annulant l'arrêté préfectoral n° n°43-2019/E du 26 juin 2019 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL COLIN au lieu-dit Kervelinge sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°398/87A du 11 janvier 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 271/04 A du 29 juillet 2004 autorisant l'EARL COLIN à exploiter un élevage porcin d'un effectif de 70 reproducteurs, 472 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 240 porcelets en post sevrage et un atelier de 39 vaches laitières et leur suite à PLONEVEZ-PORZAY;
- VU** la lettre de l'EARL COLIN du 27 février 2022 ;

CONSIDERANT que, par décision du 6 février 2023, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral n° n°43-2019/E du 26 juin 2019 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL COLIN au lieu-dit Kervelinge sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;

CONSIDERANT par conséquent que cette installation dans ses conditions de fonctionnement actuelles et notamment au regard de ses effectifs porcins est exploitée sans disposer de l'autorisation nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la décision du tribunal administratif susvisée que le projet d'extension de cet élevage tel que prévu dans le dossier lié à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 annulé nécessitait de faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'être instruit selon la procédure de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL COLIN de régulariser sa situation administrative en revenant aux effectifs autorisés avant le 26 juin 2019 ou en déposant, dans un délai qui ne peut excéder la durée d'un an une demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de sa situation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'EARL COLIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°398/87A du 11 janvier 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 271/04 A du 29 juillet 2004 en revenant à l'effectif porcin décrit ci-dessous :

Nombre d'animaux équivalents 730 répartis comme suit :

- 70 reproducteurs,
- 472 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs),
- 240 porcs de moins de 30 kg.

L'EARL COLIN doit présenter, **dans un délai maximum de trente jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, un échéancier de retour à ces effectifs **qui devra être achevé dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la même date, **ou, si elle entend faire application de l'article 2 du présent arrêté en informer par courrier le préfet dans le délai de 30 jours** à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : L'EARL COLIN peut déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une nouvelle extension.

Si cette demande est déposée complète et régulière **pour le 15 septembre 2023 au plus tard**, les prescriptions conservatoires prévues en annexe I s'appliquent jusqu'à la conclusion de la procédure d'autorisation environnementale introduite pour pouvoir exploiter l'installation à hauteur de l'activité avant annulation.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 4 : modalités de suivi des dispositions du présent arrêté

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sera présenté au CODERST, en présence de l'exploitant ou de son représentant, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire certifiera de la réalisation de cette formalité d'affichage. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, , le maire de PLONEVEZ-PORZAY, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB)
- EARL COLIN

ANNEXE I
mesures applicables dans les conditions de l'article 2.

L'EARL COLIN peut exploiter les installations avec les effectifs suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	<u>2072 animaux-équivalents répartis comme suit :</u> 165 porcs reproducteurs 1491 porcs de plus de 30 kg 430 porcs de moins de 30 kg	E

L'EARL COLIN peut valoriser la totalité des effluents issus de ses animaux sur ses terres en propres (95ha) et sur les terres mises à disposition par 4 prêteurs :

- HENAFF Ronan – PLONEVEZ PORZAY,
- EARL DU MANOIR – PLONEVEZ PORZAY,
- EARL DE LA VALLEE DU LAPIC – PLONEVEZ PORZAY
- EARL ALLOUET – PLONEVEZ PORZAY

S'appliquent à l'installation les prescriptions ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- L'exploitant doit pour optimiser la protection des cours d'eau:
 - maintenir en prairies permanentes les ilots 8-2 et 11-7 , les ilots 19-1 et 5-4 ;
 - maintenir des bandes enherbées de 10 mètres pour les ilots 10-2, 8-66 et 8-15 ;
 -
- Les ilots 14 et 15 sont exclus du plan d'épandage